

## Mémento

### Versements en espèces dans l'UE dès le 1<sup>er</sup> juin 2007

Les versements en espèces à la suite d'un départ définitif de la Suisse ne sont pas possibles pour les personnes assurées qui s'établissent dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et y sont soumises à la prévoyance obligatoire vieillesse, invalidité ou décès.

La part supérieure au minimum légal de la prestation de libre passage peut être versée en espèces.

#### 1. Personnes concernées

Cette mesure concerne les salariés et les indépendants. Les personnes qui s'établissent dans un Etat membre de l'UE/AELE et s'y mettent à leur propre compte ne peuvent pas non plus obtenir de versement en espèces si elles y sont soumises à la prévoyance obligatoire.

#### 2. Prestations concernées

Cette mesure concerne la part de la prestation de libre passage découlant de la prévoyance professionnelle obligatoire. La part de la prestation de libre passage découlant de la prévoyance professionnelle supérieure au minimum légal, les prestations de vieillesse et les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont en revanche pas concernés.

#### 3. Conséquences de la suppression du versement en espèces

La part obligatoire de la prestation de libre passage demeure liée en Suisse et peut être retirée en espèces en tant que prestation de vieillesse au plus tôt cinq ans avant l'âge de la retraite ordinaire (dès 59 ans pour les femmes, dès 60 ans pour les hommes). Le transfert de prestations de libre passage dans une institution de prévoyance sise dans un Etat membre de l'UE/AELE n'est pas admis.

#### 4. Cas spécial de la Principauté de Liechtenstein

Lorsqu'une personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans la Principauté de Liechtenstein, elle ne peut obtenir le versement en espèces de sa prestation de libre passage (correspondant à la part obligatoire et à la part supérieure au minimum légal de la prévoyance professionnelle). Dans ce cas, la prestation de libre passage doit être transférée dans l'institution de prévoyance liechtensteinoise, celle-ci étant alors assimilée à une institution suisse. Cette réglementation spéciale se fonde sur une convention séparée conclue entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

#### 5. Obligation de vérifier de l'institution de prévoyance

La personne assurée doit prouver que les conditions pour un versement en espèces sont remplies. Il incombe à l'institution de prévoyance suisse de vérifier que cette preuve a bien été fournie.

Le Fonds de garantie LPP ([www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)) a établi une procédure centralisée d'échange de données avec les autorités compétentes en matière d'assurances sociales en Italie, en Autriche, en Espagne et au Portugal, afin de fournir la preuve de l'assujettissement à l'assurance obligatoire dans ces pays ou de l'exemption. Le formulaire de demande d'examen de l'assujettissement aux assurances sociales peut être obtenu auprès de l'organe de liaison du Fonds de Garantie LPP ([www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch)).

Si une personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'installer dans un pays avec lequel aucune convention de collaboration n'a encore été conclue, elle peut se procurer, à la même adresse, un formulaire général de demande d'examen de l'assujettissement aux assurances sociales dans un Etat de l'UE ou de l'AELE.

#### 6. Etats membres de l'AELE

Islande, Norvège, Principauté de Liechtenstein, Suisse

#### 7. Etats membres de l'UE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

**Le présent mémento n'est fourni qu'à titre informatif et n'est pas liant.**